

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL358

présenté par
Mme Mazetier, rapporteure

ARTICLE 10

I. Au début de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante : "La Cour nationale du droit d'asile statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine."

II. En conséquence,

1° à la dernière phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots : "prévues au 1er alinéa", les mots : "de délai prévues pour cette formation".

2° à la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots : ", dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine,".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier les alinéas 3 et 4 pour:

- rappeler que l'objet et les délais de recours devant la Cour nationale du droit d'asile sont en facteur commun aux deux procédures (ordinaire et accélérée);
- préciser que pour la procédure normale, le principe est la collégialité assortie du délai de jugement de cinq mois.